

VD_FINDINFO HC / 2014 / 885 vom 11. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___885

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 885 du 11 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 885 del 11 agosto 2014

Regeste

PRESCRIPTION, CONSTATATION DES FAITS, EXPERTISE | 127 CO, 153 CPC, 310 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). En revanche, dès lors que la demande a été déposée en 2001, c'est l'ancien droit de procédure qui régit la procédure de première instance (art. 404 al. 1 CPC), notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, aujourd'hui abrogé). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions portent sur un montant supérieur à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable. c) Dans le système du CPC-VD, le jugement incident statuant sur une requête de réforme (cf. art. 154 al. 2 CPC-VD) ne pouvait être attaqué qu'avec le jugement principal et à l'appui d'un recours contre ce jugement (art. 145 al. 3 CPC-VD ; cf. art. 445 al. 1 ch. 2 CPC-VD). En l'espèce, les appelants doivent donc pouvoir attaquer, à l'appui de leur appel contre le jugement final, le rejet de leurs requêtes de réforme, dont le bien-fondé doit cependant être examiné au regard des règles de procédure alors applicables, soit des art. 153 ss CPC (cf. appel, p. 5-6). Cette question sera examinée au c. 3e ci-après.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit ; en particulier, le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 c. 4.3.1). Il incombe toutefois à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée ; pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée ; sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que l'appelant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 c. 4.3.1). Aux termes de l'art. 4 al. 1 CPC-VD, le juge ne peut fonder son jugement sur d'autres faits que ceux qui ont été allégués dans l'instance et qui ont été soit admis par les parties, soit établis au cours de

l'instruction selon les formes légales. Il découle de cette disposition qu'un fait ne peut être retenu qu'à une double condition : il doit d'une part avoir été allégué et, d'autre part, être resté sans contestation ou avoir été dûment prouvé. Il s'agit là d'une conception classique de la maxime des débats. Le juge ne peut pas retenir un fait qui n'a pas été régulièrement allégué (TF 4P.329/2005 du 21 février 2006 c. 3.2 ; Hohl, Procédure civile, tome I, 201, n. 763 p. 148). Le juge violerait par ailleurs l'art. 8 CC s'il retenait un fait contesté qui n'a pas été prouvé (ATF 130 III 591 c. 5.4). Par ailleurs, le juge peut tenir compte des faits notoires, non particuliers à la cause, de faits patents, implicitement admis par les parties et non allégués par une inadvertance manifeste (art. 4. al. 2, 1^{re} phrase, CPC-VD). Nonobstant l'usage de la forme potestative, l'art. 4 al. 2 CPC-VD impose au juge de retenir les faits notoires ou patents pour autant que les conditions légales soient remplies (JT 1988 III 153 c. 2a). Enfin, le juge peut tenir compte des faits révélés par une expertise écrite (art. 4 al. 2, 2^e phrase, CPC-VD).

E. 3

a) Les appelants soulèvent des griefs quant à l'établissement de l'état de fait par les premiers juges. Au regard des principes rappelés ci-dessus (cf. c. 2 supra), seuls seront analysés les griefs qui sont suffisamment motivés, ce qui suppose en particulier que les appelants démontrent, lorsqu'il se plaignent d'une constatation inexacte des faits, quelles pièces du dossier contrediraient l'état de fait du jugement, et, lorsqu'il se plaignent d'une constatation incomplète des faits, premièrement qu'ils ont dûment allégué les faits en question – à moins que ceux-ci ressortent d'une expertise écrite – et deuxièmement que les faits en question ont été dûment admis ou prouvés. b) Les appelants soutiennent que c'est en 1964, et non en 1952, que la flaque de mercure située sous le plancher du local utilisé par D.R. _____ aurait été découverte à l'occasion de travaux de rénovation. Les appelants avaient eux-mêmes allégué que c'était à l'occasion de rénovations entreprises en 1952 que la flaque de mercure avait été découverte sous le plancher du local utilisé par D.R. _____. Le témoin [...] (n° 3) n'a pas pu confirmer la date. Le témoin [...] (n° 7), qui a été étudiant de D.R. _____ de 1955 à 1959 et qui a eu des contacts suivis avec la famille [...], a déclaré que c'était à l'occasion de travaux exécutés postérieurement au décès du Prof. [...], « travaux qui ont eu lieu probablement au début de l'année 1964 », qu'on avait enlevé le plancher du bureau de D.R. _____ et que sous ce plancher avait été découverte une flaque de mercure d'un mètre de diamètre. Les seules déclarations du témoin [...] situant les travaux de rénovation qui avaient conduit à la découverte de la flaque de mercure sous le plancher « probablement au début de l'année 1964 » ne sauraient infirmer le fait qu'il a toujours été admis par tous que la découverte avait eu lieu en 1952 : en premier lieu par les appelants, qui l'ont eux-mêmes allégué. Ensuite par les médecins de l'IST dans leur rapport du 26 septembre 1995. Mais surtout, le fait que la flaque de mercure a été découverte en 1952 résulte des déclarations de D.R. _____ lui-même, qui a donné aux médecins de l'IST les informations figurant dans le rapport du 26 septembre 1995 au cours d'une consultation qui a eu lieu le 14 septembre 1995 à son domicile. Ainsi, D.R. _____ a déclaré à cette occasion – lors de laquelle il était « collaborant, orienté dans le temps et l'espace » (rapport précité, p. 4) – qu'il n'avait pas le souvenir d'avoir renversé du mercure par terre entre 1944 et 1952 (rapport précité, p. 2). Dans la mesure où la constatation que D.R. _____ a « été exposé à des vapeurs de mercure au travail pendant 8 ans, entre 1944 et 1952 » repose sur les propres déclarations de l'intéressé (comme l'admettent les appelants en p. 9 de leur appel), déclarations faites deux ans et demi avant son décès et alors qu'il avait toute sa capacité de discernement, elles ne sauraient être infirmées par les seules

déclarations du témoin [...]. On relèvera au surplus que le rapport de l'IST avait précisément pour but de déterminer si les troubles présentés par D.R. _____ pouvaient être les symptômes d'une intoxication aiguë au mercure et que les médecins de l'IST, tout en relevant que « sachant que la demi-durée de vie biologique du mercure est de 1000 heures et que l'exposition au mercure s'est produite avant 1952, la recherche de mercure devrait être négative », ont tout de même proposé d'analyser des urines du patient, dans la mesure où « pour se tranquilliser, le patient et sa femme souhaitent en effet qu'un tel dosage soit effectué » (rapport précité, p. 5 en bas). c) Les appelants soutiennent que l'état de fait du jugement de la Cour civile serait incomplet s'agissant des maux auxquels D.R. _____ a dû faire face pendant et après son exposition au mercure. Ils en tirent la conclusion que si, pris isolément, chaque symptôme pourrait avoir une autre cause, « il y a une coïncidence et une convergence si frappante qu'elle rend hautement vraisemblable que ces symptômes sont bel et bien la conséquence de l'intoxication » au mercure. Il n'en demeure pas moins que tous les symptômes évoqués par les appelants ont été dûment pris en compte dans l'expertise et le jugement : Ainsi, les diarrhées (appel, let. b p. 10) constituent un fait dûment pris en compte dans l'expertise du 10 mars 2004 (p. 8 § 3, p. 9 § 4, p. 25 § 2, p. 34). Les sinusites (appel, let. c p. 10-11) constituent un fait dûment pris en compte dans l'expertise du 10 mars 2004 (p. 26 § 3). Les problèmes dentaires et buccaux (appel, let. d p. 11) constituent un fait dûment pris en compte dans l'expertise du 10 mars 2004 (p. 26 § 2, p. 35) et le complément d'expertise du 14 janvier 2005 (p. 5). La tachycardie, l'insomnie et l'irritabilité (appel, let. e p. 11 et 12) constituent des faits dûment pris en compte dans l'expertise du 10 mars 2004 (p. 8 § 4, p. 26 § 5, p. 34) et le jugement. L'hypersensibilité de la peau (appel, let. f p. 11-12) constitue un fait dûment pris en compte par l'expert (jgt, p. 15) et le jugement. La frilosité (appel, let. g p. 13) constitue un fait dûment pris en compte dans l'expertise du 10 mars 2004 (p. 35) et le jugement. La micrographie (appel, let. h p. 13) constitue un fait dûment pris en compte dans l'expertise du 10 mars 2004 (p. 11 § 2), le complément d'expertise du 14 janvier 2005 (p. 6) et le jugement. La tendance à baver (appel, let. i p. 13) constitue un fait dûment pris en compte dans l'expertise du 10 mars 2004 (p. 9 § 4) et le jugement. Les hallucinations visuelles et l'insuffisance rénale (appel, let. j et k p. 14) constituent des faits dûment pris en compte dans l'expertise et le jugement (jgt, p. 6 et 10). Enfin, les appelants reprennent toute une série d'éléments qui se trouvent pourtant dans l'expertise judiciaire (appel, let. l p. 15-17). En définitive, les appelants – qui ne font valoir qu'un seul grief de constatation inexacte des faits (cf. c. 3b supra) – ne démontrent nullement que l'état de fait du jugement serait incomplet, mais se plaignent en réalité de ce que l'expert judiciaire n'a pas tiré de l'ensemble des éléments discutés la conclusion que les symptômes présentés par D.R. _____ étaient dus à une intoxication au mercure. d) Il s'agit donc d'examiner si les premiers juges auraient dû s'écarter des conclusions de l'expertise judiciaire du Professeur [...] et ordonner une seconde expertise, comme le soutiennent les appelants. On rappellera que le juge ne doit pas s'écarter sans motifs pertinents de l'avis donné par un expert selon ses connaissances spéciales et s'il s'en écarte, il doit motiver son opinion (ATF 130 I 337 c. 5.4.2 ; TF 5A_146/2011 du 7 juin 2011 c. 4.2.1 et les références citées). A ce titre, le juge pourra notamment retenir que le rapport d'expertise est contradictoire, incomplet, incompréhensible, peu concluant ou clairement contraire au reste du dossier. De façon générale, on pourra s'écarter des conclusions du rapport d'expertise si sa crédibilité est sérieusement ébranlée par les circonstances (TF 4A_48/2010 du 9 juillet 2010, c. 6.3.2). Si le juge entend s'écarter du résultat d'une expertise judiciaire, il ne peut sans motifs déterminants substituer sa propre appréciation à

celle de l'expert et devra, le cas échéant, recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes (TF 4P.9/2005 du 10 mai 2005 c. 2.1 ; TF 4A_242/2008 c. 3.1 ; Bovey, Le juge face à l'expert, in La preuve en droit de la responsabilité civile, Journée de la responsabilité civile 2010, Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 109). Les appelants se plaignent de ce qu'on recherche en vain dans l'expertise un diagnostic différentiel entre un vrai parkinson (« typique ») et des troubles reposant sur une intoxication au mercure (appel, p. 29). Ce grief est mal fondé. Il n'y a pas besoin de diagnostic différentiel. L'expert confirme le diagnostic de maladie de Parkinson, qui a été posé formellement par le Dr [...] lors de sa consultation du 24 septembre 1990 et a été retenu par tous les spécialistes en neurologie et en neurochirurgie consultés par D.R. _____ jusqu'à son décès. Par ailleurs, l'expert explique pourquoi il n'est pas possible de retenir que les troubles litigieux seraient la conséquence d'une intoxication au mercure. C'est également en vain que les appelants cherchent à remettre en cause les compétences du Professeur [...] au motif qu'il n'avait pas fait par le passé d'expertises toxicologiques. Le Professeur [...], directeur de l'Institut universitaire de médecine légale, est un expert médico-légal reconnu et son expertise repose sur une analyse scientifique rigoureuse. Ainsi, la critique (appel, p. 29) de la référence à une étude selon laquelle le taux de Parkinson d'un groupe de 38'000 personnes soumis au risque d'intoxication au mercure par leur profession (dentistes) est même légèrement inférieur à un autre groupe des personnes non soumises à ce risque (avocats) (cf. jgt, p. 16) tombe à faux. Quand bien même la nature de l'exposition était différente, la comparaison reste pertinente, surtout qu'il n'est fait état d'aucune autre étude qui irait dans le sens souhaité par les appelants, à savoir que l'exposition au mercure soit susceptible de provoquer des symptômes dix ou quinze ans après la fin de l'exposition. Le fait que les appelants n'aient pas eu accès à certaines pièces sur lesquelles l'expert s'est fondé – les appelants ne citent en réalité que le dossier du Dr [...] (appel, p. 29) – ne jette pas un voile sur l'expertise. L'expert n'a pas « refusé » de produire le dossier du Dr [...], qu'il avait déjà renvoyé à ce dernier. Comme on l'a déjà vu, on ne saurait retenir que la flaque de mercure aurait été découverte en 1964 alors qu'il est établi qu'elle l'a été en 1952. C'est donc à tort que les appelants prétendent que les prémisses de l'expertise seraient fausses à cet égard (appel, p. 38). Au surplus, il convient de relever que la période d'exposition, qu'elle soit de 8 ans ou de 20 ans, ne change absolument rien au taux de mercure en phase gazeuse dans le local en ce sens que le dépassement du « minimal risk level » n'est pas supérieur jour après jour (le mercure s'évacuant à chaque ouverture de porte et de fenêtre) en fonction de la période d'exposition. Par ailleurs, il est faux d'affirmer que l'expert n'a pas pris en compte de nombreux symptômes prétendument « caractéristiques » d'une intoxication au mercure avant 1964 qui ne seraient devenus « visibles dans le dossier » qu'après l'expertise, par les témoignages (appel, p. 31). Les témoignages n'ont pas apporté d'élément cardinal et les symptômes relevés – notamment les diarrhées et les sinusites – ont été pris en compte et discutés par l'expert. Enfin, il n'y a rien à tirer du fait que l'expert a constaté que l'exposition aux vapeurs de mercure dans le local occupé par D.R. _____ de 1944 à 1952 aurait pu provoquer des symptômes d'intoxication (expertise, p. 24 § 4) (appel, p. 32), puisque l'expert a exclu en définitive que les symptômes constatés, dans la mesure où ils étaient pour l'essentiel apparus de nombreuses années après la fin de l'exposition et où « une symptomatologie progressive qui débute de nombreuses années après la fin de l'exposition n'est pas reconnue comme une conséquence d'une intoxication au mercure », soient la conséquence d'une telle intoxication (complément d'expertise, p. 9). e) Enfin, les appelants contestent le rejet de leurs différentes requêtes de réforme qui tendaient à

introduire de nouveaux allégués ou à obtenir une nouvelle expertise. Aux termes de l'art. 153 al. 1 CPC-VD, sous réserve de l'art. 36 CPC-VD, la partie qui désire obtenir la restitution d'un délai, corriger ou compléter sa procédure, peut, jusqu'à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des mémoires de droit, voire jusqu'à l'audience de jugement (art. 317a et 317b CPC-VD), demander l'autorisation de se réformer. La partie qui sollicite la réforme doit préciser dans sa requête les opérations nouvelles qu'elle se propose de faire dans le délai dont elle demande la restitution et les points sur lesquels elle entend corriger ou compléter sa procédure, en particulier les faits qu'elle veut alléguer et les preuves qu'elle entend administrer (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 154 CPC-VD). En outre, elle doit exposer les motifs qui feraient apparaître la réforme sollicitée comme nécessaire ou utile à la solution du litige (ibidem). La réforme ne sera accordée que si le requérant y a un intérêt réel et si elle n'est pas présentée dans le dessein de prolonger la procédure (art. 153 al. 2 et 3 CPC-VD). Le requérant doit établir d'une part son intérêt réel à la preuve des faits allégués, c'est-à-dire leur pertinence, et d'autre part son intérêt réel à l'administration des preuves offertes, c'est-à-dire l'utilité que présente la preuve offerte pour établir les faits allégués (JT 1988 III 70 c. 4). La pertinence des faits allégués (art. 163 al. 2 CPC-VD) et la nécessité des preuves offertes (art. 5 al. 2 CPC-VD) doivent être appréciées plus strictement que dans l'ordonnance sur preuves (ibidem), laquelle ne saurait être remise en question par le biais de la réforme (JT 1985 III 106). L'intérêt réel doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure probatoire complémentaire (JT 1988 III 70 c. 4; JT 1979 III 126; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC-VD). En particulier, si les faits invoqués à l'appui de la requête de réforme sont dénués de pertinence ou déjà invoqués sous une autre forme en procédure, celle-ci devra être refusée (JT 1988 III 70 c. 4, précité; JT 1979 III 34). De même, si la réforme vise à introduire des conclusions nouvelles, qui sont d'emblée vouées à l'échec, elle devra être refusée (JT 1979 III 34 c. 2c, critiqué par Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 153 CPC-VD, pp. 280-281). Enfin, l'art. 4 CPC-VD permet au juge de tenir compte de tout fait non allégué résultant d'une expertise écrite, cela afin d'éviter des réformes (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 4 CPC-VD). La requête de réforme déposée le 15 janvier 2007 a été à juste titre rejetée par jugement incident du 17 octobre 2007, soigneusement motivé sur 14 pages. Le juge instructeur a examiné la pertinence de l'ensemble des 135 nouveaux allégués individuellement ou par groupe d'allégués. Il a retenu que les allégués nouveaux 1 à 3, qui concernaient l'avis du Professeur [...] quant aux qualités intellectuelles de D.R. _____, devaient être rejetés car sans pertinence ; que les allégués nouveaux 4 à 44, tendant à démontrer la « petite santé » de D.R. _____ et que celui-ci avait « vieilli avant l'âge », portaient sur des faits déjà allégués en procédure sous une forme légèrement différente et qui ressortaient du rapport d'expertise établi par le Professeur [...]; que les allégués nouveaux 45 à 49, concernant les tremblements qu'avait présenté D.R. _____, ressortaient du rapport d'expertise ; que les allégués nouveaux 50 à 55, qui avaient trait aux refroidissements, aux sinusites et à la frilosité extraordinaire dont avait souffert D.R. _____, portaient sur des faits déjà allégués en procédure ; qu'il en allait de même des allégués nouveaux 56 à 63, concernant les troubles digestifs de D.R. _____, ainsi que 64 à 69, portant sur les sudations extrêmes que celui-ci avait présentés ; que les allégués nouveaux 70 à 75, qui concernaient les problèmes stomatiques de D.R. _____, portaient sur des faits déjà allégués en procédure et qui ressortaient du

rapport d'expertise ou de son complément ; que les allégués nouveaux 76 à 83, portant sur les tachycardies présentées par D.R. _____, ressortaient du rapport d'expertise ou constituaient des considérations médicales et non des faits ; que les allégués nouveaux 84 à 86, qui portaient sur les problèmes d'irritabilité et de sensibilité de la peau de D.R. _____, ressortaient du rapport d'expertise ; que les allégués nouveaux 87 à 90, concernant les troubles de la mémoire à court terme, portaient sur des faits déjà allégués en procédure ; que l'allégué nouveau 91 était sans pertinence ; que les allégués nouveaux 92 à 97, qui concernaient le soudain changement d'écriture de D.R. _____, ressortaient du complément d'expertise ; que les allégués 98 à 107, qui portaient sur l'absence d'activités scientifiques de D.R. _____, étaient sans pertinence et ressortaient au demeurant du rapport d'expertise ; que les allégués nouveaux 108 à 114, concernant la découverte du mercure sous le plancher en 1964, portaient sur des faits déjà allégués en procédure ; que les allégués nouveaux 115 à 119, concernant la frilosité malade de D.R. _____ ainsi que sa tendance à ne jamais aérer les locaux et à y maintenir une température maximale, portaient sur des faits déjà allégués en procédure ou soumis à la preuve par appréciation ; que les allégués nouveaux 120 à 121, ayant trait au caractère évolutif des troubles résultant d'une intoxication au mercure, ressortaient du rapport d'expertise ; que l'allégué nouveau 123 était sans pertinence ; que les allégués 124 à 129 constituaient une remise en question des conclusions de l'expert ; et que les allégués nouveaux 130 à 135, ayant trait à une vision d'ensemble de la situation de D.R. _____, ne faisaient que résumer les faits précédemment allégués. Cette analyse détaillée ne prête pas le flanc à la critique. Tous les allégués nouveaux ressortant de la procédure au sens large, le juge instructeur a, à raison, estimé que les appelants n'avaient pas d'intérêt réel à ce que ceux-là soient pris en compte. La requête de réforme déposée le 28 février 2008 et qui tendait à obtenir une deuxième expertise a été à juste titre rejetée. La lettre du Professeur [...] du 28 février 2008 est un véritable plaidoyer contre les conclusions de l'expertise [...], le Professeur [...] y indiquant que « ces considérations ne peuvent laisser aucun doute quant au fait que M. D.R. _____ a souffert d'une grave intoxication au mercure » (p. 4). Le juge instructeur a considéré que cette lettre constituait essentiellement une pièce contenant un avis médical privé, qui en tant que telle pouvait être maintenue au dossier (jugement incident du 28 mai 2009, p. 6). Cela étant, il a soigneusement motivé les raisons qui l'ont amené à considérer que « pris dans son ensemble, l'avis exprimé par le Professeur [...] n'est pas de nature à justifier la mise en œuvre d'une seconde expertise » (jugement incident, p. 11). Il a également relevé que la date retenue pour la fin de l'exposition au mercure (1952 ou 1964), sur laquelle les appelants avaient également demandé à se réformer, ne changeait rien au fait que la période de latence était, dans l'un et l'autre cas, nettement supérieure à dix ans (jugement incident, p. 11-12). Les critiques des appelants (appel, p. 33) sont vaines. La requête de réforme déposée le 2 novembre 2009 et qui tendait à obtenir une deuxième expertise, confiée à un toxicologue et/ou des biochimistes, limitée aux mouvements de mercure a été à juste titre rejetée. Le juge instructeur a notamment relevé que l'expertise du Professeur [...], pour laquelle celui-ci s'était adjoint les services d'un chimiste spécialisé en toxicologie, ne faisait pas apparaître la nécessité de soumettre une question particulière à un autre spécialiste (jugement incident du 16 septembre 2010, p. 9). Ce jugement est soigneusement motivé sur 17 pages et la critique de quelques lignes des appelants n'y change rien. La requête de réforme du 14 janvier 2011, tendant à l'admission d'allégués nouveaux, a également été rejetée à juste titre. Le juge instructeur a retenu que les groupes d'allégués nouveaux, portant sur la leucémie développée par C.R. _____ et sur des problèmes de santé de

B.R. _____, étaient sans pertinence, le lien de causalité entre les problèmes de santé de C.R. _____ et B.R. _____ et l'intoxication au mercure de D.R. _____ apparaissant impossible à démontrer. Un deuxième groupe d'allégués nouveaux, concernant une intoxication au mercure à large échelle dont les effets seraient apparus vingt ans plus tard et qui aurait permis à des scientifiques de constater que les enfants des personnes exposées seraient aussi touchés, a été rejeté dans la mesure où il servait notamment à remettre en question l'expertise, ce qui n'était pas le but de la requête de réforme. Un troisième groupe d'allégués nouveaux, visant à démontrer que les intoxications au mercure se manifesteraient jusqu'à 45 ans après l'exposition, reposaient sur des observations faites il y a plus de 50 ans et le juge instructeur a estimé que les appelants ne démontraient pas en quoi ces observations seraient plus pertinentes que l'expertise plus récente. Enfin, un dernier groupe d'allégués nouveaux, portant sur le grand âge que les proches de D.R. _____ auraient atteint sans présenter de maladie dégénérative, était sans pertinence. Le juge instructeur a analysé les divers allégués et présenté une motivation très détaillée qu'il y a lieu de confirmer. La requête en réforme du 24 octobre 2011 a été partiellement rejetée à raison par le juge instructeur. Les allégués nouveaux portant sur la problèmes de santé des enfants de D.R. _____ étaient sans pertinence pour la présente cause. Quant à la requête de seconde expertise, elle a été refusée à juste titre s'agissant des allégués résultant de l'expertise, de même que pour les autres allégués, dans la mesure où les faits qui s'y rapportaient n'étaient pas susceptibles de remettre en question les conclusions de l'expert. Le juge instructeur a procédé à une analyse détaillée pour arriver à la conclusion que l'intérêt réel faisait défaut aux appelants. Cette conclusion doit être confirmée. S'agissant de la requête de réforme du 28 juin 2012, le juge instructeur a estimé qu'il ne se justifiait pas d'ordonner un complément d'expertise, les faits allégués dans la requête à cette fin ne remettant pas en cause le premier rapport d'expertise. En outre, cette requête tendait à l'admission de nouveaux allégués portant sur le fait que l'intimé n'avait pas offert de suivi ou de soutien à D.R. _____. Cette requête a été rejetée, dans la mesure où il ne ressort pas de l'expertise que les troubles dont a souffert D.R. _____ résulteraient de l'exposition au mercure. Ainsi, l'inclusion de ces allégués aurait été sans utilité. Cette conclusion doit être confirmée. Enfin, la requête de complément d'instruction du 21 août 2013 a été écartée à bon escient. Les appelants ont tenté d'introduire les allégués nouveaux qui résultaient de leurs requêtes de réforme précédentes. La Cour civile a toutefois retenu à juste titre que cette requête constituait une nouvelle requête de réforme et était tardive au sens de l'art. 317b al. 1 CPC-VD. La Cour civile a en outre rejeté les conclusions qui portaient sur l'administration de moyens de preuve relatifs aux allégués nouveaux irrecevables. Il convient en effet de retenir, avec les premiers juges, que l'art. 291 CPC-VD permet aux parties de formuler une nouvelle requête d'administration de preuves régulièrement offertes, ce qui présuppose qu'elles doivent porter sur des allégués régulièrement introduits. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. Enfin, la Cour civile a rejeté une requête de deuxième expertise, estimant que les faits invoqués par les appelants n'étaient pas susceptibles de remettre en cause l'expertise judiciaire. Là encore, l'analyse détaillée des premiers juges peut être suivie. f) En définitive, il apparaît que l'état de fait du jugement de la Cour civile échappe à la critique et qu'il faut retenir, sur la base du rapport d'expertise [...] du 10 mars 2004 (lettre C.10 supra), du rapport d'expertise complémentaire du 14 janvier 2005 (lettre C.11 supra), du courrier de l'expert du 29 août 2005 (lettre C.12 supra) et de l'audition de l'expert à l'audience de jugement du 4 septembre 2013 (lettre C.14 supra), qu'un lien de causalité entre l'exposition au mercure et les problèmes de santé dont D.R. _____ a

souffert n'est pas établi (cf. jgt, p. 23-26). Dans ces circonstances, la cause étant en état d'être jugée, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de mesures d'instruction présentées par les appelants.

E. 4

Les appelants soulèvent également des griefs quant à la question de la prescription, qui est acquise quelle que soit la base légale sur laquelle se fondent les prétentions des appelants selon les premiers juges. Par surabondance, l'absence de preuve du lien de causalité conduisant au rejet de l'action formée par les appelants à l'encontre de Y. _____ même si celle-ci n'était pas prescrite, ces griefs seront analysés ci-après. a) aa) Les appelants soutiennent d'abord que le délai de prescription absolu de dix ans n'était pas acquis au moment du dépôt de la demande. Ils soutiennent que l'acte dommageable constituant le point de départ du délai de prescription ne serait pas l'exposition au mercure, mais l'inaction de l'Etat, employeur de D.R. _____, qui aurait failli à son obligation, découlant de l'art. 328 CO applicable à titre de droit cantonal supplétif, de prendre des mesures de suivi et de soutien à l'égard de son employé. Ainsi, le comportement qui a causé le dommage – à savoir, selon les appelants, l'obligation de l'Etat employeur d'assurer un suivi – se serait prolongé et n'aurait pris fin qu'au décès de D.R. _____. Ce grief est mal fondé, pour les motifs exposés ci-après. bb) Même en admettant que les symptômes de maladie que D.R. _____ a connus soient dus à une intoxication au mercure sur son lieu de travail qui engagerait la responsabilité de son employeur, Y. _____ – ce qui, comme on l'a vu, n'est pas le cas dès lors qu'un lien de causalité entre l'exposition au mercure et les problèmes de santé dont D.R. _____ a souffert n'est pas établi –, il est incontestable que les appelants, qui invoquent un droit propre à la réparation du tort moral qu'ils auraient eux-mêmes subi du fait des problèmes de santé de leur époux et père, n'invoquent qu'un préjudice réfléchi, comme ils l'admettent eux-mêmes. Or en droit suisse, la réparation d'un préjudice réfléchi ne peut être réclamée qu'exceptionnellement, sur la base d'une disposition légale expresse, telle que l'art. 45 al. 3 CO ou l'art. 47 CO. L'art. 45 al. 3 CO prévoit que lorsque, par suite de mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte. Cette disposition déroge au système général du code des obligations en permettant exceptionnellement la réparation du préjudice réfléchi (ATF 127 III 403 c. 4b/aa; Honsell, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 3 e éd. Zurich 2000, p. 95 n. 89) et doit, de ce fait, être interprétée restrictivement (ATF 82 II 36 c. 4a; cf. Brehm, Commentaire bernois, n. 35 ad art. 45 CO). L'art. 47 CO dispose quant à lui que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les prétentions des proches en réparation du tort moral et pour perte de soutien se prescrivent conformément à l'art. 60 CO, même si les prétentions du lésé direct contre le responsable basées sur les mêmes faits sont soumises à la prescription de l'art. 127 CO applicable en matière contractuelle (ATF 123 III 204). cc) En l'espèce, les appelants n'invoquent pas, à l'appui de leurs conclusions en réparation de leur propre tort moral, une norme de protection qui pourrait constituer le fondement de leurs prétentions envers l'intimé. L'art. 328 al. 2 CO qu'ils invoquent ne constitue pas une telle norme de protection. En effet, selon le Tribunal fédéral, l'art. 328 al. 2 CO ne saurait être considéré comme une norme de protection à l'égard des proches du travailleur ; les termes utilisés par le législateur montrent que les mesures préventives imposées à l'employeur sont conçues dans l'intérêt du travailleur, qui doit pouvoir exercer son activité professionnelle dans des conditions sauvegardant son droit à la vie ; le bien

juridiquement protégé est l'intégrité corporelle du partenaire contractuel, et non le patrimoine de ses proches ou ayants droit. Seule une réglementation légale spéciale permettrait d'inclure celui-ci dans le champ d'application des dispositions contractuelles (TF 4C.194/1999 du 18 janvier 2000 c. 3). Il s'ensuit que, comme l'ont exposé à juste titre les premiers juges (jgt, p. 18), le fondement de l'action des appelants ne saurait être que délictuel (art. 41 CO) ou fondé sur la responsabilité du propriétaire d'ouvrage (art. 58 CO). Dans les deux cas, l'art. 60 CO est applicable, pour les motifs exposés par les premiers juges (jgt, p. 18). dd) Selon l'art. 60 CO, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit (al. 1) ; toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile (al. 2). La prescription annale court dès la connaissance du dommage. Selon la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO, le créancier connaît suffisamment le dommage lorsqu'il apprend, touchant l'existence, la nature et les éléments de celui-ci, les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice. Le créancier n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO (ATF 131 III 61 c. 3.1.1, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). Au demeurant, le dommage est suffisamment défini lorsque le créancier détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (TF 4C.150/2003 du 1^{er} octobre 2003 c. 2; ATF 111 II 55 c. 3a, rés. in JT 1985 I 382, SJ 1985 I 455; ATF 108 Ib 97 c. 1c, rés. in JT 1982 I 568). Quant à la connaissance de la personne auteur du dommage au sens de l'art. 60 al. 1 CO, il s'agit plus précisément de la personne contre laquelle l'action en responsabilité pourrait être engagée. Cette connaissance n'est pas acquise dès l'instant où le lésé présume que la personne en cause pourrait devoir réparer le dommage, mais seulement lorsqu'il connaît les éléments propres à fonder et à motiver une demande en justice contre elle. En revanche, il n'est pas nécessaire qu'il connaisse également le fondement juridique de l'action (ATF 131 III 61 c. 3.1.2, rés. in JT 2005 I 275, SJ 2005 I 289). La prescription décennale court dès le jour du fait dommageable, indépendamment du fait que le lésé ait connaissance, à ce moment-là, du dommage et de la personne tenue de le réparer. Cela signifie que l'action peut se prescrire avant que le lésé ait connaissance de son droit. Tel peut être le cas lorsque le dommage évolue, de sorte que la victime n'en connaît pas l'ampleur totale et que le délai relatif d'un an n'a pas encore commencé à courir. Inversement, si la victime a connaissance de son droit, le délai relatif d'un an court et l'application du délai absolu est en principe exclue. Il faut réserver le cas où le dommage est connu moins d'un an avant l'expiration du délai absolu; la victime doit alors agir dans les dix ans à partir du fait dommageable (Werro, La responsabilité civile, n. 1448 et les références citées). Le point de départ de la prescription décennale est par conséquent indépendant de la survenance du dommage et de sa connaissance par le lésé ; est seul déterminant le moment où s'est produit le comportement qui a causé le dommage (ATF 137 III 16, SJ 2011 I 373 ; ATF 127 III 257). L'art. 60 al. 2 CO instaure un délai extraordinaire lorsque les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée: en pareil cas, cette prescription s'applique à l'action civile. Pour que cette disposition trouve application, il faut que les faits invoqués tant civilement que pénalement se rapportent aux mêmes actes (ATF 127 III 358 c. 4.b et les références citées, JT 2002 I 187). Un jugement pénal doté de l'autorité de la chose jugée et

rendu avant que le juge civil n'ait statué lie celui-ci, qui ne peut s'écarter de la décision pénale ni sur l'existence de l'infraction ni sur sa qualification (Tappy, La prescription pénale de plus longue durée applicable en matière civile, in Responsabilité civile et assurance, Etudes en l'honneur de Baptiste Rusconi, p. 404). L'art. 60 al. 2 CO déroge aussi bien au délai de prescription relatif d'un an dès la connaissance du dommage et de l'auteur qu'au délai "absolu" de dix ans dès le fait dommageable prévus à l'art. 60 al. 1 CO, même s'il faut relever que les délais de prescription pénale supérieurs à dix ans sont rares (Tappy, op. cit., pp. 389-390). Le droit pénal ne sert qu'à déterminer le point de départ et la durée de la prescription de l'action civile. Pour le surplus, les règles du droit civil (art. 135 ss CO) sont applicables, en particulier s'agissant de l'interruption et de la suspension (Werro, Commentaire romand, n. 32 ad art. 60 CO et la référence citée ad n. infrapaginale 66; Tappy, op. cit., p. 409). ee) En l'espèce, la Cour civile a exposé que comme que les appelants invoquaient leur propre dommage, il importait peu, s'agissant du délai relatif d'un an, de savoir ce que D.R. _____ avait su et quand, mais bien plutôt ce que les demandeurs eux-mêmes avaient su et à quel moment, s'agissant du « fait dommageable », du « dommage » proprement dit et du lien entre ces deux éléments ; elle a estimé que le délai relatif d'un an était respecté (jgt, p. 21), ce sur quoi on ne reviendra pas. S'agissant du délai absolu de dix ans, la Cour civile a retenu à juste titre que, l'acte dommageable étant l'exposition au mercure, même si ses effets étaient apparus ultérieurement, le délai de dix ans avait commencé à courir en 1952 et était dès lors largement échu lors de l'ouverture d'action 16 février 2001 (jgt, p. 21-22). La Cour civile a relevé que, même si la jurisprudence récente du Tribunal fédéral devait ne pas être suivie, et qu'il fallait prendre comme point de départ de la prescription absolue la maladie dont avait souffert D.R. _____, cette prescription serait atteinte, la maladie de Parkinson ayant été diagnostiquée en 1986 (jgt, p. 22). Cette appréciation doit être suivie. b) Les appelants soutiennent ensuite que le délai plus long de la prescription pénale serait applicable et n'aurait commencé à courir qu'au décès de D.R. _____ en 1998 ; ils soutiennent que l'attitude de l'intimé pourrait être envisagée sous l'angle de l'art. 128 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), qui réprime l'omission de prêter secours, et que la prescription pénale n'aurait commencé à courir qu'au moment où les obligations de garant de l'intimé auraient pris fin, soit au décès de D.R. _____. Ce grief est dénué de fondement. L'art. 128 CP dispose, sous le titre marginal omission de prêter secours, que celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, de même que celui qui aura empêché un tiers de prêter secours ou l'aura entravé dans l'accomplissement de ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition, fondée sur des considérations d'altruisme élémentaire, instaure une obligation de porter secours aux tiers dans certaines circonstances spécifiques, et l'art. 128 CP incrimine certains types d'abstentions considérées comme choquantes au point de devoir faire l'objet d'une sanction pénale (Dupuis et al., Petit commentaire du code pénal, 2012, n. 2 ad art. 128 CP et la réf.). Les conditions d'application n'en sont manifestement pas réalisées. L'intimé n'a jamais blessé D.R. _____, dont les symptômes ne résultaient pas de blessures mais de maladie, et il ne l'a jamais abandonné en situation de danger de mort imminent. c) Les appelants prétendent que le rapport de l'IST du 26 septembre 1995 constituerait un chef de responsabilité en tant qu'il avait conduit D.R. _____ à exclure à tort que les troubles de sa santé soient dus à l'exposition au mercure, que ce rapport aurait donc été un élément propre à empêcher

l'ouverture d'une action en responsabilité et qu'il serait ainsi contraire à la bonne foi, pour l'intimé qui répond pour l'IST, d'invoquer la prescription (appel p. 24). Il n'en demeure pas moins que les conclusions du rapport de l'IST, soit que le diagnostic de la maladie de Parkinson n'était pas en lien de causalité avec l'intoxication au mercure, ont été confirmées par le rapport d'expertise judiciaire. Même si le lien de causalité était établi et le rapport d'expertise judiciaire erroné, on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir violé le principe de la bonne foi ; on ne voit pas comment l'intimé aurait pu être de mauvaise foi en arrivant à la même conclusion que l'expert judiciaire. d) Les appelants soutiennent que le délai de prescription absolu tel qu'appliqué en l'espèce violerait l'art. 6 § 1 CEDH ; ils se réfèrent à un arrêt rendu le 11 mars 2014 par la Cour européenne des droits de l'Homme, dans lequel celle-ci a estimé que dans le cadre d'une maladie consécutive à une période de latence pouvant s'étendre sur plusieurs décennies, le délai absolu de dix ans serait selon toute vraisemblance déjà échu avant même que toute action en responsabilité puisse être intentée, ce qui était susceptible de priver les personnes intéressées (il s'agissait en l'occurrence des filles de la victime, qui avaient repris les droits de ce dernier à son décès) de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice (appel, p. 24-27). Or il en va différemment en l'espèce, où tous les symptômes de D.R. _____ s'étaient déjà manifestés bien plus de dix ans avant l'ouverture d'action. Au surplus, l'adaptation du droit suisse de la prescription évoquée par les appelants n'a pas encore été adoptée et ne saurait dès lors être appliquée. Si les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme imposent à la Suisse de trouver des solutions pour réparer les violations de la CEDH constatées par la Cour dans un cas d'espèce, ils n'entraînent pas ipso facto une modification de la législation suisse, qui ne peut être décidée que par le législateur. e) En définitive, force est de constater que même si un lien de causalité entre l'exposition au mercure et les problèmes de santé dont D.R. _____ a souffert avait été établi, l'action des appelants aurait dû être rejetée pour cause de prescription.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, lesquels doivent être fixés à 2'800 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge des appelants, à parts égales et solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.